

209



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société VISKASE un renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques et une étude des rejets atmosphériques pour son site implanté 10 Chaussée Feldtrappe à Beauvais

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais (60000) par la Société VISKASE ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires déposée conjointement par la société VISKASE et la société SPONTEX le 6 septembre 2013 pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 2 juillet 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 juillet 2015 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que les sociétés VISKASE et SPONTEX ont déposé conjointement le 6 septembre 2013 une évaluation des risques sanitaires pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint Just des Marais à Beauvais ;

Considérant que l'évaluation susvisée est basée sur deux éléments traceurs que sont le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) et le disulfure de carbone (CS<sub>2</sub>) ;

Considérant que les conclusions de cette évaluation montrent qu'en certains points, pour des scénarios majorants, un quotient de danger est supérieur à 1 pour le paramètre H<sub>2</sub>S ;

Considérant que la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires indique qu'un quotient de dangers compris entre 0,2 et 5 caractérise un milieu vulnérable et une zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement afin de réglementer les activités des sociétés VISKASE et SPONTEX et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code notamment la santé publique, en renforçant la surveillance environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de Beauvais par la société VISKASE dont le siège social se situe 3 rue Meissonnier à Pantin (93500), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### Article 2 - Modification des actes antérieurs

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles modifiés	Nature des modifications
AP 6 février 2009	Article 3	Suppression (remplacé par l'article 4 du présent arrêté)

#### Article 3 - Etudes

L'exploitant remet dans les délais précisés ci-dessous valant à compter de la notification du présent arrêté :

- avant le 30 octobre 2015 : une étude technique caractérisant les sources diffuses d'H<sub>2</sub>S et de CS<sub>2</sub> ;
- avant le 31 décembre 2015 : une évaluation du risque sanitaire sur la base des nouveaux résultats de mesures issus de la surveillance environnementale visée à l'article 4, en s'appuyant sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version d'août 2013 ;
- avant le 30 juin 2016 : une étude technico-économique proposant des solutions de réduction des sources canalisées ou diffuses caractérisées avec les gains environnementaux associés. Ces propositions devront être accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux pour chaque solution technique proposée.

#### Article 4 : Surveillance environnementale

L'exploitant définit sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole de mesures du H<sub>2</sub>S concernant la méthodologie de prélèvements et d'analyse afin de fiabiliser les données collectées.

Ce protocole de mesures est envoyé au Préfet de l'Oise et est soumis à son approbation.

La surveillance environnementale est effectuée, sur les points de mesures, identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-13-133002-02979A, transmise le 6 septembre 2013, suivants :

- o Point 1: entrée parking usine nord
- o Point 2 : maison de retraite Age d'Or
- o Point 3 : préfecture
- o Point 4 : école Macé
- o Point 5 : école de l'Europe
- o Point 6 : école Ferry
- o Point 7 : collège Jules Michelet
- o Point 8 : rue Saint Just des Marais
- o Point 9 : clôture Sud Est
- o Point 10 : clôture Est
- o Point 11 : clôture Ouest

Les méthodes de mesures sont celles utilisées lors de l'évaluation des risques sanitaires et la fréquence des mesures est a minima mensuelle. A l'issue de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant pourra proposer, sur la base d'une argumentation, d'adapter cette surveillance.

Cette surveillance environnementale peut être commune à celle de la société SPONTEX.

#### **Article 5 : Conditions météorologiques**

L'exploitant met en place avant le 31 octobre 2015 une station météorologique afin de caractériser le schéma de diffusion des substances.

## **TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE ET EXECUTION**

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré à la demande de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société VISKASE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 JUIL. 2015**

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général *absent*

*COULON*  
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

Destinataires :

Monsieur le Directeur  
Société VISKASE  
10 Chaussée Feldtrappe  
BP 20923  
60009 Beauvais Cedex

Madame le sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise